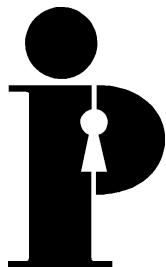


PETIT GUIDE DE

# La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario



Mars 2000

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique aux ministères et aux organismes de la province, aux divers conseils et à la plupart des commissions, ainsi qu'aux collèges communautaires et aux conseils régionaux de santé.

La *Loi* oblige les pouvoirs publics à protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels d'un particulier qui se trouvent dans les documents du gouvernement. Elle donne aussi aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information régie par la province, notamment la plupart des documents généraux et des documents comportant des renseignements personnels à leur sujet.

## *Protection de la vie privée*

La *Loi* crée un système de protection de la vie privée que le gouvernement doit respecter pour protéger le droit d'un particulier à la vie privée. Ce système comporte des règles concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la disposition de renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle.

Si un particulier estime qu'une administration régie par la *Loi* a porté atteinte à son droit à la vie privée, il peut déposer une plainte devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée qui pourra faire enquête.

Les particuliers qui ont obtenu l'accès aux renseignements personnels à leur sujet ont le droit d'en demander la rectification s'ils croient qu'il y a une erreur ou une omission. Si la demande est refusée, les particuliers peuvent demander qu'une déclaration de désaccord soit annexée à leur dossier. Ils peuvent également demander que l'on avise de la correction ou de la déclaration de désaccord toutes les parties à qui les renseignements ont été divulgués durant l'année qui précède.

## Accès

Pour avoir accès à un document du gouvernement, s'adresser tout d'abord à l'administration qui est en possession des renseignements. Si l'accès est refusé, soumettre une demande par écrit en vertu de la *Loi*. Veuillez prendre note que l'article 65 de la *Loi* résume certains types précis de renseignements consignés qui ne font pas l'objet de la *Loi*. De plus, la *Loi* comporte des exceptions au droit d'accès **obligatoires** et **discrétionnaires** qui sont indiquées ci-dessous.

Dans le cas d'une **exception obligatoire**, les pouvoirs publics sont tenus de refuser de divulguer un document. La liste comprend :

- les documents du conseil des ministres;
- les renseignements confidentiels confiés par des tiers, si la divulgation risque de causer un préjudice aux intérêts d'une tierce partie;
- les renseignements personnels concernant des particuliers autres que l'auteur de la demande.

Dans le cas d'une **exception discrétionnaire**, il revient à l'administration de décider si elle peut divulguer le document demandé. Cela comprend :

- les renseignements concernant les relations inter-gouvernementales, s'ils ont un caractère confidentiel;
- les conseils ou recommandations au sein de l'organisme;
- toute question qui concerne l'exécution de la loi;
- la défense;

- les renseignements qui risquent de nuire aux intérêts financiers ou autres intérêts particuliers de l'organisme;
- le secret professionnel de l'avocat;
- les renseignements qui risquent de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un particulier;
- les renseignements qui ont déjà été publiés ou qui le seront bientôt.

### ***Les pouvoirs publics sont tenus:***

- de concevoir et d'adopter pour leurs dossiers des systèmes qui permettent de protéger suffisamment le droit des particuliers à la vie privée;
- d'aider à trouver les documents demandés;
- de déterminer si le document demandé peut contenir des renseignements personnels ou des renseignements sur un tiers qui vont à l'encontre des intérêts d'une autre personne que le demandeur et, le cas échéant, de permettre à la personne dont les intérêts sont touchés de faire des représentations concernant la divulgation de ces renseignements;
- dans les 30 jours de la demande, de divulguer les documents, d'en refuser l'accès ou d'invoquer des circonstances extraordinaires pour justifier leur retard;\*\*
- de donner par écrit les raisons de leur refus;
- d'informer la personne à qui ils refusent l'accès aux documents de son droit d'appel devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours de la réception de la réponse de l'organisme.\*\*

## **\*\*Frais**

### **Demandes :**

Vous devez payer des frais de dossier de 5 \$ libellé à l'ordre du «MINISTRE DES FINANCES» lorsque vous faites votre demande.

### **Appels :**

Vous devez payer des frais de dossier au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée lorsque vous interjeter appel.

### **Frais d'appel :**

- 10 \$ pour les demandes relatives à l'accès à vos renseignements personnels ou à leur rectification
- 25 \$ pour les demandes d'accès à des documents généraux

Vous devez envoyer le paiement avec votre appel. Vous pouvez payer par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre du «MINISTRE DES FINANCES».

*Veillez prendre note que les demandes ou appels ne seront traités que lorsque le paiement des frais aura été acquitté.*

*Pour de plus amples renseignements, s'adresser au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.*

## ***Un mot sur le Commissaire***

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario est nommé par l'Assemblée législative ontarienne. Le fait qu'il soit indépendant du gouvernement au pouvoir lui permet de s'acquitter de façon objective des fonctions qui lui sont conférées par les *Lois*.

### ***Autres brochures offertes par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :***

*L'accès à l'information conformément aux lois sur l'information et la vie privée de l'Ontario*

*Votre vie privée et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*

*Le processus d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*

*Petit guide de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario*

### ***Pour plus de renseignements, prière de s'adresser au :***

**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario**  
 80, rue Bloor ouest, Bureau 1700  
 Toronto (Ontario) M5S 2V1  
 Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073  
 Télécopieur : 416-325-9195  
 ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539  
 Site Web : <http://www.ipc.on.ca>

*This publication is also available in English.*